

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE
DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPERIEURE
DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

SESSION 2022

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Durée : 3 heures - Coefficient : 2

- L'USAGE DE TOUT DICTIONNAIRE, DE TOUT OUVRAGE
ET DE TOUT DOCUMENT EST INTERDIT.**
- L'USAGE DE LA CALCULATRICE EST INTERDIT.**

Ce sujet comporte 24 pages numérotées de 1 à 24.

IMPORTANT

1 - Assurez-vous que cet exemplaire est complet. S'il est incomplet, demandez en un autre aux surveillants.

2 - Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie ou des copies mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie ou des copies que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

SUJET

Vous êtes affecté(e) au Service Académique d'Information et d'Orientation (SAIO).

Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) souhaite faire une intervention sur le décrochage scolaire et vous demande de lui rédiger une note faisant le point sur les dispositifs existants en la matière.

Vous disposez des documents suivants :

Document 1 : Extraits du Code de l'Education (Source Légifrance).

Document 2 : Circulaire n°2011-028 du 09 février 2011 fixant l'organisation et la mise en œuvre des articles L. 313-7 et L. 313-8 du code de l'éducation (Bulletin Officiel n°6 du 10 février 2011).

Document 3 : Bulletin Officiel n°31 du 27 août 2015 précisant le protocole d'accord entre l'AFR et l'Etat concernant la prise en charge des jeunes sortants du système de formation initiale sans diplôme national ou une certification professionnelle.

Document 4 : Circulaire n°2017-066 du 12 avril 2017 précisant les instructions concernant la mobilisation du droit au retour en formation et le maintien en formation au service de la lutte contre le décrochage scolaire (Bulletin Officiel n°15 du 13 avril 2017).

Document 5 : La lutte contre le décrochage scolaire.
Extraits du site internet : <https://www.education.gouv.fr>

EXTRAITS DU CODE DE L'EDUCATION (Source Légifrance)

Chapitre II : Objectifs et missions de l'enseignement scolaire**Article L122-1-1 (Modifié par Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 13)**

La scolarité obligatoire doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. Le socle doit permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et préparer à l'exercice de la citoyenneté. Les éléments de ce socle commun et les modalités de son acquisition progressive sont fixés par décret, après avis du Conseil supérieur des programmes.

L'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet d'une évaluation, qui est prise en compte dans la poursuite de la scolarité.

Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport sur la manière dont les programmes prennent en compte le socle commun et sur la maîtrise de celui-ci par les élèves au cours de leur scolarité.

Article L122-2 (Modifié par Ordonnance n°2019-861 du 21 août 2019 - art. 2)

Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 du répertoire national des certifications professionnelles doit pouvoir poursuivre des études afin d'acquérir ce diplôme ou ce titre. L'Etat prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle.

Tout jeune sortant du système éducatif sans diplôme bénéficie d'une durée complémentaire de formation qualifiante qu'il peut utiliser dans des conditions fixées par décret. Cette durée complémentaire de formation qualifiante peut consister en un droit au retour en formation initiale sous statut scolaire.

Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans.

Lorsque les personnes responsables d'un mineur non émancipé s'opposent à la poursuite de sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans, une mesure d'assistance éducative peut être ordonnée dans les conditions prévues aux articles 375 et suivants du code civil afin de garantir le droit de l'enfant à l'éducation.

Article L122-3

Tout jeune doit se voir offrir, avant sa sortie du système éducatif et quel que soit le niveau d'enseignement qu'il a atteint, une formation professionnelle.

Article L122-4

L'Etat assure ou encourage des actions d'adaptation professionnelle au profit des élèves qui cessent leurs études sans qualification professionnelle.

Article L122-5

L'éducation permanente constitue une obligation nationale. Elle a pour objet d'assurer à toutes les époques de sa vie la formation et le développement de l'homme, de lui permettre d'acquérir les connaissances et l'ensemble des aptitudes intellectuelles ou manuelles qui concourent à son épanouissement comme au progrès culturel, économique et social.

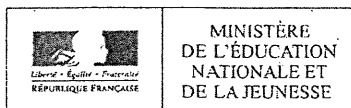
L'éducation permanente fait partie des missions des établissements d'enseignement ; elle offre à chacun la possibilité d'élever son niveau de formation, de s'adapter aux changements économiques et sociaux et de valider les connaissances acquises.

Article L122-6 (Modifié par Ordonnance n°2008-1304 du 11 décembre 2008 - art. 1)

Comme il est dit aux articles L. 6211-1 et L. 6211-2 du code du travail, l'apprentissage est une forme d'éducation alternée, qui concourt aux objectifs éducatifs de la nation.

Article L122-7 (Modifié par Ordonnance n°2008-1304 du 11 décembre 2008 - art. 1)

Les missions et les objectifs de la formation professionnelle tout au long de la vie sont fixés par les dispositions des articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6311-1, L. 6411-1 et L. 6422-1 du code du travail.



Accueil > Le Bulletin officiel >
2011 > n°6 du 10 février 2011
> Enseignements primaire et
secondaire

education.gouv.fr

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE

Bulletin officiel n°6 du 10
février 2011

Enseignements primaire et secondaire

Lutte contre le décrochage scolaire

Organisation et mise en œuvre des articles L. 313-7 et L. 313-8 du code de l'Éducation

NOR : MENE1101811C

circulaire n° 2011-028 du 9-2-2011

MEN - DGESCO

Texte adressé aux préfet(e)s de région ; aux préfet(e)s de département ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Textes de références : articles L. 313-7 et L. 313-8 du code de l'Éducation ; décret n° 2010-1781 du 31-12-2010 ; instruction interministérielle n° 09-060 JS du 22-4-2009 ; circulaire DGEFP n° 2010-04 du 20-1-2010 ; circulaire DGESCO n° 2010-38 du 16-3-2010 ; autorisations n° 1443532 à 1453538 issues de la délibération de la Cnil du 2-12-2010 sur le fondement de l'article 25-I-5° de la loi du 6-1-1978 modifiée

L'instruction interministérielle du 22 avril 2009 a défini les principes de l'action de l'État en matière de prévention du décrochage scolaire et d'accompagnement des jeunes sortant prématurément du système de formation initiale. Notamment, elle vous a engagé, en vous appuyant au besoin sur les expérimentations soutenues par le fonds d'expérimentations pour la jeunesse, à renforcer les actions de repérage des jeunes décrocheurs de la formation initiale et à mettre en place des coordinations locales permettant d'organiser leur prise en charge plus rapide et mieux coordonnée.

Parallèlement, les réformes engagées, au sein du système éducatif, en vue de répondre aux besoins individuels de chaque élève à tous les niveaux de la scolarité, se poursuivent et permettent de réduire les risques de décrochage ou d'abandon en cours de scolarité et de mobiliser la communauté éducative pour combattre l'absentéisme. Des actions de lutte contre les sorties anticipées des contrats d'apprentissage sont également conduites, notamment dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens pour le développement de l'apprentissage conclus entre l'État et les régions.

Le plan Agir pour la jeunesse, annoncé par le président de la République le 29 septembre 2009, fait de la lutte contre le décrochage une priorité nationale et invite les acteurs de l'éducation, de la formation et de l'insertion des jeunes à agir ensemble, au sein de plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs. Il renforce le rôle de pivot des missions locales dans l'accompagnement des jeunes en difficulté d'insertion professionnelle et articule leurs objectifs propres avec le partenariat mis en place pour la lutte contre le décrochage scolaire. Ces orientations ont trouvé leur traduction dans la loi, par l'ajout au code de l'Éducation des articles L. 313-7 et L. 313-8 (cf. annexe 1) et sont soutenues par des moyens financiers spécifiques, inscrits au sein du fonds d'expérimentations pour la jeunesse (FEJ), placé sous la tutelle du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative.

Concept d'organisation davantage que structure juridique, la plate-forme de suivi et d'appui aux décrocheurs est un mode de coordination des acteurs locaux de la formation, de l'orientation et de l'insertion des jeunes, adapté au contexte du territoire sur lequel elle est implantée, et dont la mission est à la fois de mettre en commun les informations dont ils disposent pour assurer le repérage des jeunes sortis sans diplôme et de rechercher les meilleures conditions pour accompagner de manière personnalisée leur retour dans une formation ou dans un processus de qualification et d'accès à l'emploi.

La mise en place effective de plates-formes de suivi et d'appui repose ainsi sur l'organisation opérationnelle de l'échange d'informations prévu par la loi et sur la consolidation des coordinations à des échelles pertinentes sur l'ensemble du territoire.

I - Principes d'action des plates-formes de suivi et d'appui aux jeunes sortant prématurément du système de formation initiale
Les objectifs de l'instruction interministérielle du 22 avril 2009 sont confirmés et confortés par les dispositions législatives citées en référence. Il s'agit de mieux repérer les jeunes qui ont décroché du système de formation initiale, en cours ou en fin d'année scolaire, sans avoir acquis un niveau de diplôme minimal, afin de leur proposer, sans délai et dans un cadre coordonné, des solutions de formation ou d'insertion leur permettant de préparer leur entrée dans la vie active (L. 313-7).

Pour les jeunes de seize à dix-huit ans, sans diplôme et sans emploi, la loi institue en particulier une obligation nouvelle à la charge des pouvoirs publics prenant la forme d'une exigence de suivi et d'organisation permettant qu'aucun d'entre eux ne soit laissé hors de tout système de formation, d'insertion ou d'accompagnement vers l'emploi (L. 313-8).

Pour permettre aux plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs de prendre en charge les jeunes de manière efficace, deux actions complémentaires sont engagées :

a) Améliorer le repérage des jeunes de seize ans et plus ayant décroché de la formation initiale et organiser l'échange d'informations avec les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes

Tirant les conséquences des difficultés rencontrées par tous les acteurs pour identifier et prendre en charge les jeunes sortis prématurément du système scolaire, l'article L. 313-7 du code de l'Éducation fait désormais obligation à chaque établissement d'enseignement du second degré, y compris les établissements privés sous contrat et ceux de l'enseignement agricole, et à chaque centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage de procéder au repérage des jeunes sortis sans avoir acquis un niveau de diplôme minimal.

À cette fin, le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative a développé l'application Sconet-SDO (suivi de l'orientation) pour tous les établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ). Outil de pilotage des actions de prévention du décrochage, l'application Sconet-SDO est conçue pour permettre le suivi des actions engagées en faveur des jeunes grâce aux actions des enseignants, des conseillers d'orientation psychologues et des personnels de la mission générale d'insertion (MGI). Cette application sera étendue par le ministère chargé de l'Agriculture aux établissements d'enseignement relevant de sa compétence.

Le repérage des jeunes en situation de décrochage concerne également les CFA et, à ce titre, associe en conséquence les collectivités territoriales responsables des formations en apprentissage.

Au-delà du repérage conduit au niveau de l'établissement, la loi organise également à partir des structures de formation initiale le transfert des informations concernant les jeunes qui ont décroché du système de formation initiale sans avoir acquis un niveau de diplôme minimal vers les « personnes et organismes désignés par le représentant de l'État dans le département ainsi qu'à la mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. ».

- Les niveaux de qualification concernés

Conformément à la loi, le niveau de qualification concerné par cet échange d'information est défini par le décret n° 2010-1781 du 31 décembre 2010 fixant le niveau de qualification prévu à l'article L. 313-7 du code de l'Éducation (article D. 313-59 du code de l'Éducation, reproduit en annexe 1). Il correspond à l'obtention soit du baccalauréat général, soit d'un diplôme à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau V ou IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

- Le système interministériel d'échange d'informations

L'échange d'informations sera organisé, selon les termes des autorisations accordées par délibération de la Commission nationale informatique et des libertés (Cnil) sur le fondement de l'article 25-I-5° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au moyen d'un système interministériel d'échange d'informations (SIEI).

Celui-ci permettra de repérer les jeunes de plus de seize ans qui ont quitté sans le niveau de diplôme défini par le décret susmentionné l'établissement de formation initiale qu'ils fréquentaient, ne sont pas inscrits dans un autre dispositif de formation initiale et de les signaler aux responsables désignés par les préfets de département pour que soient mises en place au plus vite des solutions d'accompagnement.

Les échanges d'informations ont lieu entre les bases de données des établissements de formation initiale, celles des centres de formation d'apprentis et celles des missions locales. Les données personnelles collectées sont non sensibles et limitativement énumérées. Elles portent sur la formation initiale suivie et la connaissance d'un accompagnement par les missions locales.

Le SIEI permet d'établir une liste finale de jeunes, sortis prématurément du cycle de formation initiale dans lequel ils étaient engagés, qui ne sont pas retrouvés dans un autre cursus de formation initiale et précise s'ils sont ou non accompagnés par une mission locale.

Cette liste est communiquée, par voie sécurisée, au(x) responsable(s) désignés par le préfet de département ainsi qu'aux missions locales afin que les contacts puissent être pris avec les jeunes identifiés en situation de décrochage pour leur proposer une prise en charge appropriée. Un retour nominatif d'informations est prévu vers les établissements de formation initiale, à l'exception des centres de formation d'apprentis, concernant leurs anciens élèves afin de les aider à mettre en place une prévention du décrochage adaptée.

b) Consolider les coordinations locales pour l'accompagnement des jeunes sortant prématurément de formation initiale

Sur le fondement de l'instruction interministérielle du 22 avril 2009, des coordinations ont été mises en place dans plusieurs régions, en s'appuyant notamment sur les expérimentations soutenues par le fonds d'expérimentations pour la jeunesse. La mise en place des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs prévues par le plan Agir pour la jeunesse répond à la volonté du Gouvernement de systématiser sur l'ensemble du territoire le principe des coordinations locales et de prendre appui sur ce dispositif pour améliorer la réactivité et l'efficacité de la prise en charge des jeunes sortis sans diplôme, ainsi que la visibilité et la lisibilité du dispositif public de prise en charge pour les jeunes et leurs familles.

Sans constituer une structure juridique supplémentaire, la plate-forme de suivi et d'appui aux décrocheurs a vocation à rassembler à un niveau que vous définirez (département, bassin d'emploi, district de formation, etc.) les responsables relevant notamment :

- de l'Éducation nationale (établissements, CIO, MGI) ;

- de l'enseignement agricole (établissements, correspondants insertion pour l'enseignement agricole) ;

- des centres de formation d'apprentis ;

- des missions locales et permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) ;

- du service public de l'emploi (SPE) ;
- du réseau d'information jeunesse ;
- ainsi que des collectivités territoriales compétentes.

Dans chaque département, le dispositif est mis en œuvre et coordonné sous l'autorité du représentant de l'État à qui il revient notamment de désigner, conformément aux termes de la loi, un ou plusieurs responsables auxquels seront transmises les coordonnées des anciens élèves ou apprentis qui ne sont plus inscrits dans un cycle de formation et qui n'ont pas atteint un niveau de qualification fixé par voie réglementaire (cf. supra).

II - Calendrier et actions à conduire

Le dispositif à mettre en place implique tous les échelons :

- au niveau national, la maîtrise d'ouvrage du SIEI est confiée à la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), en liaison avec la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;
- au niveau académique/régional sont arrêtés, entre l'État et la Région, les principes et les périmètres géographiques d'action des plates-formes locales de suivi et d'appui ainsi que le pilotage dans la durée du dispositif ;
- au niveau départemental est assurée la mise en œuvre opérationnelle du dispositif de lutte contre le décrochage. En accord avec l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département désigne un responsable de la coordination du dispositif de lutte contre le décrochage au niveau départemental ainsi qu'un responsable de la coordination de chaque plate-forme infra-départementale créée ;
- à l'échelon local (agglomération, bassin d'emploi ou de formation, etc.) se déploie la plate-forme de suivi et d'appui qui prend en charge, en mobilisant les moyens de tous les partenaires, l'accompagnement de chaque jeune décroché pour qu'il se réinscrive dans un parcours de formation ou d'accès à la qualification et à l'emploi.

a) Déploiement du SIEI en lien avec les plates-formes de suivi et d'appui

L'objectif est de pouvoir disposer pour la fin mars 2011 d'un premier constat comparatif et de produire une situation des jeunes décrochés à l'échelle de chaque département.

À cette fin, les recteurs d'académie, chanceliers des universités, veilleront au bon déploiement de Sconet-SDO afin qu'aucun obstacle n'entrave la mise en place du système d'information relatif au décrochage. Des instructions particulières seront adressées en ce sens par la DGESCO.

Au niveau de chaque académie, un accompagnement à l'utilisation du SIEI sera dispensé au profit du ou des responsables désignés par les préfets.

L'annexe 2 à la présente circulaire récapitule les informations que le préfet de département transmettra afin que le(s) responsable(s) qu'il aura désigné(s) puisse(nt) disposer de la liste des jeunes concernés, produite par le SIEI. Ces informations sont à produire sous la forme du tableur présenté à l'annexe 2 et sont à transmettre à la DGESCO (dgesco.decrochage-SIEI@education.gouv.fr), qui en assurera la diffusion vers la délégation à l'information et à l'orientation (DIO) et la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA), **pour le 15 février 2011, date de rigueur.**

Les désignations ultérieures seront signalées et actualisées à la même adresse (dgesco.decrochage-SIEI@education.gouv.fr).

b) Mise en œuvre et suivi des plates-formes de suivi et d'appui

L'objectif est de pouvoir mailler l'ensemble du territoire de plates-formes de suivi et d'appui aux jeunes sortis sans diplôme de la formation initiale parallèlement à la mise en place du SIEI.

- Niveau académique/régional

Dans les régions dans lesquelles la mise en place de ces instances de coordination n'est pas encore définie, les périmètres d'action des plates-formes locales d'appui et de suivi aux jeunes qui ont décroché de la formation initiale seront arrêtés, conjointement et dans le cadre du comité de l'administration régionale, par le préfet de région, le(s) recteur(s) d'académie et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en concertation étroite avec le président du conseil régional.

Tous les acteurs intéressés de l'État, ainsi que les collectivités territoriales, régionales en premier lieu, l'association régionale de missions locales et les partenaires sociaux devront être étroitement associés à la mise en place des plates-formes de sorte que la coordination d'acteurs qu'elle portera soit l'occasion d'une meilleure articulation des outils et dispositifs permettant de réinscrire les jeunes dans un parcours de formation et d'insertion sociale et professionnelle. À cet égard, le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) constituera le lieu privilégié de pilotage du dispositif.

L'organisation mise en place pour la lutte contre le décrochage scolaire pourra être formalisée par une convention conclue à l'échelon régional (cf. annexe 3), en profitant notamment de la dynamique de négociation impliquée par le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles.

Le préfet de région, le(s) recteur(s) d'académie et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt transmettront dans un courrier conjoint sous le timbre du DIO, du DGESCO, de la DGER et du DJEPVA, pour le 15 février, la cartographie des plates-formes d'appui et de suivi déjà créées en précisant les zones prioritaires, c'est-à-dire celles où les situations de décrochage sont les plus aigües, les perspectives pour le reste du territoire, ainsi que la nature des partenariats locaux impliqués pour chaque plate-forme locale.

- Niveau départemental

Il revient au préfet de département, en liaison avec l'inspecteur d'académie et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de désigner, pour le département, un ou plusieurs responsables auxquels sont transmises les

coordonnées des anciens élèves ou apprentis qui ne sont plus inscrits dans un cycle de formation et qui n'ont pas atteint le niveau de qualification fixé par le décret n° 2010-1781 du 31 décembre 2010 (L. 313-7 du code de l'Éducation). L'un d'entre eux est désigné comme un responsable de la coordination départementale pour la mise en place et l'opérationnalité des plates-formes locales. Il sera le référent du SIEI pour l'administration centrale.

Vous veillerez à ce que ce responsable soit désigné parmi les cadres supérieurs des services de l'État dans le département ; à titre d'exemple, il pourra s'agir d'un sous-préfet, de l'IA-DSDEN ou de l'un de ses adjoints, du responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE, etc. Ce responsable veillera, avec l'ensemble des autres responsables désignés par le préfet, à la mise en œuvre des modalités les mieux adaptées et assurera le suivi de la situation des jeunes au niveau du département. Il rendra compte chaque trimestre de son action au représentant de l'État dans le département.

- Échelon local

Les autres responsables désignés par le préfet de département en lien avec l'inspecteur d'académie et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après consultation des collectivités territoriales concernées, assurent plus particulièrement l'animation des plates-formes de suivi et d'appui créées pour assurer l'accompagnement de chaque jeune « décroché » afin qu'il se réinscrive dans un parcours de formation ou d'accès à la qualification et à l'emploi.

Ceux-ci doivent être choisis pour leurs qualités d'organisation et d'animation reconnues par l'ensemble des partenaires et posséder une bonne connaissance du fonctionnement des institutions et de l'environnement économique local. Ils pourront être un cadre de l'Éducation nationale, un directeur de CIO, un directeur de mission locale ou de PAIO, un cadre du service public de l'emploi, d'une collectivité territoriale, d'une association, le délégué du préfet dans un quartier, etc.

J'appelle enfin votre attention sur le fait que, dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle Journée défense et citoyenneté (JDC, anciennement JAPD), les services déconcentrés du ministère de la Défense accompagneront la mise en place des plates-formes, à la fois par une information sur les dispositifs d'insertion pour tous les jeunes à l'occasion de la JDC et par une identification des jeunes sortis prématurément du système de formation initiale.

c) Aide à l'installation des plates-formes de suivi et d'appui

Le dispositif de suivi et d'appui aux décrocheurs bénéficie de moyens budgétaires nouveaux mis en place par l'État au titre du plan de relance. Ils sont gérés dans le cadre du Fonds d'expérimentations pour la jeunesse (FEJ), dont l'animation est assurée par la DJEPVA.

Dans la transmission mentionnée au IIb supra, le préfet de région, le(s) recteur(s) d'académie et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt communiqueront le plan de financement annuel de la mise en place des plates-formes de suivi et d'appui dans la région en intégrant, le cas échéant et après avoir procédé à l'analyse de la pertinence des dépenses exposées pour les différentes plates-formes (en nature et en volume), la demande de soutien spécifique auprès du FEJ, à savoir :

- dépenses liées à l'installation des plates-formes
- . intervention d'un consultant extérieur accompagnant le démarrage du dispositif ;
- . aménagement de locaux ;
- . dépenses informatiques dédiées ;
- . actions de formation communes aux acteurs des coordinations locales ;
- . action de communication sur la mise en place des plates-formes ;
- . etc.
- dépenses d'intervention

Les plates-formes locales de suivi et d'appui aux décrocheurs doivent s'appuyer sur les dispositifs de droit commun (MGI, Civis, écoles de la deuxième chance, contrat d'autonomie, EPIDe, alternance, dispositifs régionaux spécifiques, etc.) portés par les partenaires de la coordination locale. Vous pourrez, à titre exceptionnel et dans le cadre partenarial, solliciter un soutien pour des actions qui ne seraient pas couvertes par les dispositifs de droit commun et que vous considèreriez comme indispensables pour apporter une réponse complète aux besoins identifiés.

Les crédits du FEJ destinés au déploiement des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs seront mis en place par voie de conventionnement, avec les organismes que vous aurez désignés (par exemple : GIP académique, Carif-Oref, ARML, etc.) après examen conjoint des demandes par la DIO, la DGESCO, la DGER et la DJEPVA, et validation par le conseil de gestion du fonds. L'annexe 4 précise les informations que vous devrez produire pour que la DJEPVA puisse procéder dans les meilleurs délais à l'établissement des conventions.

Afin que les plates-formes de suivi et d'appui aux jeunes décrocheurs soient opérationnelles dès le premier trimestre de l'année 2011, vous adresserez vos réponses d'ici la fin février 2011, délai de rigueur, sous le timbre du DIO, du DGESCO, de la DGER et du DJEPVA.

Fait le 9 février 2011

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative,
Luc Chatel

Le ministre d'État, ministre de la Défense et des Anciens combattants,
Alain Juppé

Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration,
Brice Hortefeux

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé,

Xavier Bertrand

Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire,
Bruno Le Maire

Annexe 1

Dispositions législatives et réglementaires

Article L. 313-7 du code de l'Éducation

créé par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 36

« Afin d'apporter, sans délai et dans un cadre coordonné entre acteurs de la formation et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, des solutions de formation, d'accompagnement ou d'accès à l'emploi aux jeunes sortant sans diplôme du système de formation initiale, chaque établissement d'enseignement du second degré, y compris les établissements privés ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus par le présent code et ceux de l'enseignement agricole, et chaque centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage transmet, dans le respect de la législation relative à l'informatique et aux libertés, à des personnes et organismes désignés par le représentant de l'État dans le département ainsi qu'à la mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes visée à l'article L. 5314-1 du code du Travail compétente ou, à défaut, à l'institution visée à l'article L. 5312-1 du même code les coordonnées de ses anciens élèves ou apprentis qui ne sont plus inscrits dans un cycle de formation et qui n'ont pas atteint un niveau de qualification fixé par voie réglementaire.

Dans chaque département, le dispositif défini au présent article est mis en œuvre et coordonné sous l'autorité du représentant de l'État. »

Article L. 313-8 du code de l'Éducation

créé par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 - art. 7

« Le service public de l'orientation tout au long de la vie et tous les organismes qui y participent s'organisent au plan régional et local pour permettre à tout jeune âgé de seize à dix-huit ans sorti sans diplôme du système de formation initiale et sans emploi de se réinscrire dans un parcours de formation, d'accompagnement ou d'exercer une activité d'intérêt général lui permettant de préparer son entrée dans la vie active.

Pour l'application de cette obligation, le jeune est reçu conjointement avec son représentant légal par l'un ou l'autre des organismes visés au premier alinéa, dans les trois mois qui suivent le signalement par son établissement d'origine dans les conditions mentionnées à l'article L. 313-7, pour bénéficier d'un entretien de réorientation.

Cet entretien, assuré dans le cadre de la coordination mentionnée à l'article L. 313-7, vise à proposer au jeune et à son représentant légal des solutions de reprise d'études, d'entrée en formation, d'exercice d'une activité d'intérêt général ou d'accompagnement personnalisé vers l'emploi ou la création d'entreprise. »

Article D. 313-59 du code de l'Éducation

créé par le décret n° 2010-1781 du 31 décembre 2010 fixant le niveau de qualification prévu à l'article L. 313-7 du code de l'Éducation

Il est ajouté, au chapitre 3 du titre Ier du livre III de la partie réglementaire du code de l'Éducation, une section 4 intitulée « Coordination des acteurs de la formation et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes » et comprenant les dispositions suivantes :

« Art. D. 313-59. - Le niveau de qualification mentionné à l'article L. 313-7 du code de l'Éducation est celui correspondant à l'obtention :

1° Soit du baccalauréat général ;

2° Soit d'un diplôme à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau V ou IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Les élèves ou apprentis doivent avoir été précédemment inscrits dans un des cycles de formation menant aux diplômes mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus. »

Des arrêtés des ministres intéressés peuvent préciser les diplômes n'entrant pas dans le champ d'application du 2° ci-dessus.

Annexe 2

Travaux préparatoires et informations relatives à la mise en place des plates-formes de suivi et d'appui

Il revient au préfet de département de désigner, pour le département, un ou plusieurs responsables auxquels sont transmises les coordonnées des anciens élèves ou apprentis qui ne sont plus inscrits dans un cycle de formation et qui n'ont pas atteint le niveau de qualification fixé par le décret n° 2010-1781 du 31 décembre 2010. L'un d'entre eux est désigné comme un responsable de la coordination départementale. Il sera le référent du SIEI pour l'administration centrale.

1 - Désignation du responsable de la coordination départementale et des responsables de l'animation des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs

Les coordonnées de chaque responsable de la coordination départementale ainsi que les coordonnées de chaque responsable de plate-forme locale sont transmises par le préfet de département à la direction générale de l'enseignement scolaire (dgesco.decrochage-SIEI@education.gouv.fr) par fichier Excel sur le modèle ci-joint avant le 15 février 2011.

Toute nouvelle désignation ou actualisation de responsable de l'animation de plate-forme locale est accompagnée de la transmission de ses coordonnées communiquées à la même adresse fonctionnelle (dgesco.decrochage-SIEI@education.gouv.fr).

Responsable de la coordination départementale

- Nom et prénom du responsable de la coordination départementale à qui sera donné l'accès à la liste départementale produite par le SIEI
- Nom de l'organisme auquel il appartient (s'il y a lieu)
- Adresse mél du responsable
- Téléphone de cette personne
- Département (nom et code à 3 chiffres, ex. : 001 Ain / 002 Aisne / 003 Allier)

Responsables de l'animation de plate-forme locale

- Nom et prénom du responsable et zones territoriales couvertes
- Nom de l'organisme duquel le responsable relève (Éducation nationale, mission locale, etc.)
- Adresse mél
- Téléphone de cette personne
- Département (nom et code à 3 chiffres, ex. : 001 Ain / 002 Aisne / 003 Allier)

2 - Informations sur l'articulation entre le SIEI et les responsables désignés par le préfet

Pour chaque département, la liste des « décrochés de formation initiale » sera transmise au responsable de la coordination départementale et aux responsables de plate-forme locale désignés par le préfet par voie informatique, selon une procédure qui leur sera communiquée préalablement, dès que leurs coordonnées auront été transmises via l'adresse fonctionnelle DGESCO susmentionnée.

En particulier, l'accès aux données sera effectué par une connexion internet sécurisée avec usage d'une clé USB cryptographique remise préalablement à chaque responsable désigné par le préfet.

Le critère de diffusion de la liste sera l'adresse du dernier établissement fréquenté par le jeune.

Annexe 3

Points-clés des conventions conclues entre l'État et la Région

1. Préambule : évaluation de l'intensité des problèmes de décrochage dans la région

2. Objet de la convention :

Repérer le plus tôt possible les jeunes « décrochés » aussi bien de l'enseignement scolaire sous tutelle MENJVA ou MAAPRAT que de l'apprentissage.

Prendre en charge sans délai dans le cadre des coordinations locales et notamment permettre à tout jeune « décroché » âgé de 16 à 18 ans de se réinscrire dans un parcours de formation, d'accompagnement vers la qualification ou d'exercer une activité d'intérêt général lui permettant de préparer son entrée dans la vie active.

3. Conditions d'exercice du pilotage régional associant l'État (préfet, recteur(s), DRAAF), la Région et les partenaires sociaux. Le CCREFP est le lieu privilégié pour organiser ce pilotage (préciser la commission compétente spécialisée ou non), une autre formule peut être choisie à condition qu'elle produise un effet identique (préciser cette formule).

4. Organisation territoriale

Cartographie des plates-formes locales de suivi et d'appui couvrant la totalité du territoire régional. Préciser les zones prioritaires (celles où les problèmes de décrochage sont le plus aigus). Préciser les acteurs impliqués dans chaque coordination locale.

5. Implication des CFA

Préciser les conditions d'association des CFA au repérage des décrochés, dans l'immédiat (1er trimestre 2011) et en régime de croisière

6. Coordination des réponses

NB. La convention peut comporter tous compléments que les partenaires régionaux souhaitent y voir figurer (à titre d'exemple, description des politiques engagées ou prévues en matière de prévention du décrochage, organisation régionale de l'AIOA, etc.).

Annexe 4

Informations nécessaires au conventionnement par le fonds d'expérimentations pour la jeunesse (FEJ)

Vous trouverez en pièce jointe un formulaire qui doit être fourni de manière obligatoire. Il a été rédigé de manière à permettre d'apprécier le bien-fondé des dépenses à financer sur les crédits du FEJ et afin de disposer de tous les éléments nécessaires au conventionnement.

NB. L'organisme public ou privé qui dépose un dossier de demande de subvention doit s'assurer qu'il peut recevoir une subvention d'État. Le dossier de demande de subvention peut être présenté par un organisme public ou privé.

Toutefois, cet organisme doit s'assurer qu'il peut recevoir une subvention d'État.

Renseignements à fournir

- Rubrique « identification de la structure porteuse de la plate-forme »

Vous préciserez, d'une part, l'identité du représentant légal de la structure porteuse, d'autre part l'identité de la (des) personne(s) responsable(s) de cette structure.

- Rubrique « modalités opérationnelles de la mise en place de la plate-forme »

Vous préciserez notamment les parties-prenantes à la plate-forme qui doivent bénéficier d'un soutien financier. Sur ce point, il

est rappelé qu'une structure privée ne peut redistribuer une subvention de l'État. Dans ces conditions, il est précisé que tous les partenaires d'une plate-forme dont la structure porteuse est privée devront être signataires de la convention, laquelle précisera le montant de chacune des subventions.

- Rubrique « budget prévisionnel de la plate-forme »

Le budget présenté doit être détaillé pour l'année civile.

NB. Il vous est possible de modifier les intitulés des lignes de charges qui ne sont proposées qu'à titre indicatif. S'agissant des charges de personnels, vous devez préciser le nombre d'ETP consacrés à la plate-forme et la liste des emplois.

Il convient de souligner que les coûts relatifs aux frais de personnels ne sont pas financés par le fonds s'il s'agit de personnels d'un service de l'État.

- Rubrique « explications relatives au budget prévisionnel »

Vous devrez renseigner la rubrique de manière à faciliter la lecture des montants figurant dans les tableaux budgétaires.

Il s'agira d'explicitier chaque poste comptable :

- en dépenses : en précisant le type d'achats, de prestations, de travaux de mise en place, etc. ;

- en recettes : en précisant le cas échéant si les subventions sollicitées auprès d'autres administrations ou organismes, ou les contributions de partenaires ont un caractère ferme ou s'il s'agit simplement de manifestations d'intention.

L'attestation sur l'honneur est obligatoire : elle permet au représentant légal de la structure porteuse de la plate-forme de certifier exactes et sincères les informations du dossier.

Liste des pièces à joindre

Pour tous types d'organismes

- Le numéro de Siret et le code APE
- Un relevé d'identité bancaire ou postal
- Un courrier de demande de subvention signé par la personne habilitée
- Le pouvoir donné en cas de délégation de signature (le cas échéant)
- Le budget pluriannuel de la plate-forme de plus

Pour les associations

- Le récépissé de déclaration d'association
- La copie du Journal officiel
- Les statuts
- Les listes des personnes composant le bureau et le conseil d'administration
- Le dernier rapport d'activité approuvé
- Les derniers comptes approuvés
- Le dernier rapport du commissaire aux comptes (le cas échéant)

Pour les organismes de droit public (par exemple GIP)

- Les statuts ou le décret portant création
- La délibération du conseil d'administration approuvant le projet de plate-forme et la demande de subvention au fonds d'expérimentations pour la jeunesse

Pour les collectivités territoriales

- La délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet de plate-forme et autorisant le président de l'exécutif à signer tout document se rapportant à la demande de subvention au fonds d'expérimentations pour la jeunesse
- Une attestation indiquant la part du budget de la plate-forme portée par la collectivité territoriale

Formulaire

Formulaire à remplir obligatoirement pour le dépôt d'un dossier de subvention au fonds d'expérimentations pour la jeunesse

Explications relatives au budget prévisionnel

Engagement de la structure porteuse de la plate-forme

NB. Si le signataire n'est pas le représentant légal de la structure, merci de joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom).....

représentant(e) légal(e) de (nom de la structure),

- certifie que la structure porteuse de la plate-forme est régulièrement déclarée ;
 - certifie qu'elle est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
 - certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de :euros au total pour mener le projet de plate-forme de suivi et d'appui aux décrocheurs.

Fait à :

Le

Pour la structure porteuse de la plate-forme

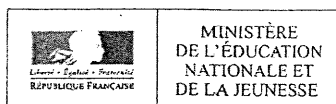
M. X

Qualité

Attention

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous avez déposé votre dossier.



Accueil > Le Bulletin officiel >
2015 > n°31 du 27 août 2015
> Organisation générale

education.gouv.fr

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE

Organisation générale

Partenariat

Protocole d'accord entre l'ARF et l'État concernant la prise en charge des jeunes sortants du système de formation initiale sans un diplôme national ou une certification professionnelle

NOR : MENE1500404X
protocole d'accord du 13-8-2015
MENESR - DGESCO

Préambule

La lutte contre le décrochage scolaire représente des enjeux humains, sociaux et économiques majeurs pour la France. Les jeunes en situation de décrochage présentent des risques importants d'échec en termes d'insertion sociale et professionnelle. Toutes les réflexions engagées à la suite des dramatiques événements du mois de janvier 2015 mettent en avant la nécessité absolue de repenser le principe d'égalité au sein du système scolaire, notamment en renforçant la lutte contre l'échec scolaire que symbolise le décrochage.

Afin de répondre à cet enjeu, le Président de la République a fixé pour objectif de diviser par deux d'ici 2017 le nombre de jeunes sortant sans qualification du système de formation. Dans le cadre de la stratégie Europe 2020, l'engagement a été pris d'abaisser le taux de jeunes en dehors de tout système de formation et sans diplôme de second cycle du secondaire à 9,5% d'ici 2020.

L'évaluation de la Modernisation de l'action publique (MAP) sur la lutte contre le décrochage a conclu à la nécessité de mettre en place une politique publique fortement partenariale dédiée à cet objet, qui associe l'ensemble des acteurs concernés. Cette politique concerne l'ensemble du système de formation initiale, allant des actions de prévention jusqu'à la remédiation, à savoir la prise en charge des jeunes ayant quitté le système éducatif sans diplôme. Le plan de mesures de lutte contre le décrochage résultant de l'évaluation MAP, communiqué le 21 novembre 2014 par le Premier ministre, met la priorité sur la prévention du décrochage tout en insistant sur la nécessité de renforcer les actions existantes en matière d'intervention et de remédiation, en particulier celle des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD) qui doit être confortée et optimisée. Il met en place une gouvernance dédiée à la lutte contre le décrochage aux plans national et régional, couvrant les trois champs de la politique (prévention, intervention, remédiation).

Ce plan s'inscrit dans la continuité des actions menées dans les territoires par les acteurs de l'État, des collectivités et du monde associatif. Il s'articule avec d'autres politiques portées par les ministères impliqués, et en lien avec les impulsions européennes, notamment le plan national Garantie pour la jeunesse (1). Par ailleurs le Comité interministériel pour la jeunesse du 21 février 2013 avait reconduit et/ou adopté 47 mesures dont le chantier n° 2 : « Promouvoir la réussite de tous les jeunes en luttant contre le décrochage ».

En outre, le plan de lutte contre le décrochage porte le droit au retour en formation créé par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École.

Enfin, l'article L. 313-7 du code de l'éducation, modifié par la loi du 5 mars 2014 - art. 22, confie aux régions au 1er janvier 2015 la coordination et la mise en œuvre des actions de prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans diplôme ou qualification.

Le présent protocole, signé entre l'ARF et les ministères concernés vise la coordination des actions de lutte contre le décrochage scolaire. Il introduit une convention type État-Région en la matière, mise à la disposition des autorités régionales qui sont invitées à s'en saisir pour l'adapter à leur contexte régional.

Il prend appui, ainsi que la convention type, sur l'accord-cadre signé le 28 novembre 2014 portant sur la généralisation du service public régional de l'orientation (SPRO) et à la prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans un diplôme national ou une certification professionnelle conclu entre l'État et l'ARF, auquel elle est annexée, sur les constats ayant servi de base à la loi du 5 mars 2014, ainsi que sur la mise en place du SPRO pour l'accueil des jeunes âgés de 16 à 18 ans tel que défini dans l'article L. 313-8.

Le protocole repose sur plusieurs grands principes et objectifs politiques communs partagés par ses signataires :

Principes partagés

Tout en reconnaissant les valeurs partagées, dans le cadre du SPRO, d'égalité et de simplicité d'accès pour tous les publics et

de neutralité, objectivité et respect de la personne, les actions menées dans le cadre de la prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale devront s'attacher particulièrement à mettre en œuvre les principes suivants :

- l'intérêt du jeune est au centre des préoccupations des acteurs et l'objet final de leur action ;
- les familles sont associées autant que faire se peut aux réflexions et démarches en lien avec le jeune ;
- la recherche de solutions à destination des jeunes ayant quitté le système s'intègre dans la politique globale de lutte contre le décrochage, en cohérence et en articulation avec le volet prévention du décrochage ;
- la recherche de solutions implique l'ensemble des acteurs concernés, incluant les représentants de l'État et des collectivités territoriales, le réseau associatif, les acteurs professionnels et les partenaires sociaux ;
- compte tenu de la diversité de mise en œuvre des plates-formes dans les différents territoires, les actions à venir s'inscrivent dans un principe de continuité des démarches engagées dans le souci de conforter les partenariats là où ils fonctionnent déjà, et doivent permettre une adaptation aux besoins des territoires et une souplesse de mise en œuvre dans le cadre d'objectifs et de principes communs. Dans la période de mise en place de la nouvelle coordination, les autorités compétentes au plan régional s'engagent ainsi à maintenir l'organisation des plates-formes et de leur pilotage et à poursuivre les actions de prise en charge des jeunes en situation de décrochage ;
- sur les trois grandes étapes de la relation avec le jeune que constituent le repérage, la recherche de solution et le suivi, l'État, la Région et l'ensemble des acteurs du territoire se mobilisent afin de permettre à chaque jeune d'accéder à une qualification professionnelle. Ce travail en commun s'appuie sur une connaissance partagée de l'offre de solutions des différents acteurs du territoire, notamment ceux de l'éducation nationale (réseaux Focale, dont les actions menées au titre de la Mission de lutte contre le décrochage scolaire - MLDS) et ceux de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (notamment les Missions locales, les dispositifs 2e chance et l'Epide).

Objectifs communs

Les signataires s'accordent sur l'objectif général de diminution du nombre de jeunes sortants sans qualification du système de formation initiale dans tous les territoires.

Cet objectif se traduit de manière opérationnelle par la conduite collective et partenariale d'une politique de lutte contre le décrochage consistant à coordonner les actions des acteurs de la formation, de l'orientation et de l'insertion afin d'apporter aux jeunes ayant quitté le système des solutions pérennes et adaptées à leurs besoins.

Il est attendu de la coordination par la Région des actions de prise en charge des jeunes un effet de levier à travers un travail en commun renforcé entre État et collectivités ainsi qu'entre tous les acteurs concernés du territoire, en particulier ceux de l'éducation nationale et de l'insertion sociale et professionnels des jeunes (2). La mobilisation de tous les acteurs de l'État aujourd'hui impliqués au plan régional, départemental et local demeure un élément central de la réussite de cette démarche, dans le respect des rattachements hiérarchiques et administratifs, spécificités statutaires, et conditions d'exercice actuels. Le Cnefop est le lieu où est présentée la stratégie interministérielle de lutte contre le décrochage et où, dans le respect de cette stratégie, sont débattues les orientations prioritaires de lutte contre le décrochage (3). Le Cnefop et les comités régionaux (Crefop) constituent en 2015 un cadre global de partenariat pour assurer dans des domaines très souvent imbriqués (emploi, formation professionnelle, orientation) une concertation renforcée entre l'État, les collectivités territoriales, les partenaires sociaux et les opérateurs concernés.

Le Crefop est le lieu de concertation sur la définition des priorités régionales et la conduite d'une politique partenariale en matière de lutte contre le décrochage scolaire. Le comité est compétent sur la carte des formations professionnelles mais pas sur les cartes des plates formes de décrochage.

La conduite de cette politique partenariale et collective se structure autour des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs, qui constituent l'outil de coordination de l'ensemble des acteurs locaux intervenant sur les phases de repérage, d'accompagnement et de suivi des jeunes ayant quitté le système de formation sans diplôme ni qualification.

Sur la base d'un état des lieux de la carte régionale des plates-formes et du nombre de jeunes sortant chaque année sans qualification du système de formation, les autorités compétentes au plan régional s'accorderont sur :

- la définition de la future carte des plates-formes pour leur territoire ;
- la désignation des responsables de plates-formes. Une lettre de mission partagée, sera adressée aux responsables de plates-formes dont le contenu devra s'inscrire dans la stratégie interministérielle de lutte contre le décrochage scolaire ;
- un objectif quantitatif et qualitatif en termes de prise en charge et de solutions apportées aux jeunes ;
- les ressources dédiées au fonctionnement des PSAD, en cohérence avec les fonds européens qui pourraient être mobilisés ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation commun ;
- des modalités de pilotage et d'articulation avec les acteurs concernés.

Afin d'assurer la continuité des actions durant la période de déclinaison régionale de la convention type, les dispositions antérieures seront poursuivies, sauf accord contraire des parties.

Protocole signé en 7 exemplaires, le 13 août 2015

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
François Rebsamen

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
Stéphane Le Foll

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique
Emmanuel Macron

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique

Marylise Lebranchu

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports
Patrick Kanner

Le président de l'Association des régions de France
Alain Rousset

Pour l'Association des régions de France,
Le président de la commission éducation,
François Bonneau

(1) Réponse à la recommandation du Conseil européen du 22 avril 2013, qui a pour objectif de proposer une solution d'insertion dans l'emploi, ou d'accompagnement dans un délai de 4 mois pour les jeunes NEETS (jeunes qui ne sont ni en emploi, ni en étude, ni en formation) de moins de 25 ans.

(2) En la matière, un binôme de responsables de PSAD Éducation nationale - Emploi doit être recherché.

(3) La mise en place du comité national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (Cnefop), et les comités régionaux (Crefop) ont été prévus par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Annexe

Convention type

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Retrouvez les textes réglementaires du Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche sur :
www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE ET
DE LA JEUNESSE

Accueil > Le Bulletin officiel >
2017 > n°15 du 13 avril 2017 >
Enseignements primaire et
secondaire

education.gouv.fr

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE

Enseignement primaire et secondaire

Lutte contre le décrochage scolaire

Instruction concernant la mobilisation du droit au retour en formation et le maintien en formation au service de la lutte contre le décrochage scolaire

NOR : MENE1710739C
circulaire n° 2017-066 du 12-4-2017
MENESR - DGESCO - DRDIE

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale, aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale enseignement technique et enseignement général ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement et directeurs d'établissement privés ; aux professeurs

Depuis sa mise en œuvre en 2014, le plan de lutte contre le décrochage scolaire, qui s'appuie sur une coopération et une coordination renforcées, au service de la prévention et de la prise en charge des jeunes, a permis de réduire le nombre de jeunes sortant sans diplôme du système scolaire. A la rentrée 2016, on estime à 98 000 le nombre de jeunes sortants dans l'année ; dans le même temps, la proportion de jeunes de 18 à 24 ans ayant quitté le système scolaire sans diplôme a été réduite à 9,3 %, soit une part significativement inférieure à la moyenne européenne qui s'établit à 11 %. En 2015-2016, 26 186 jeunes sont revenus en formation.

Dans le prolongement de ces résultats, j'ai fixé comme ambition commune au système éducatif de réduire le nombre de sortants du système scolaire à 80 000 jeunes pour la rentrée 2017 et chacun d'entre vous a été sollicité pour mobiliser, à cette fin, les dispositifs et leviers du plan « Vaincre le décrochage scolaire ».

En particulier, sur l'ensemble du territoire, la réduction du décrochage scolaire **suite à un échec à l'examen** doit être amplifiée puisque, malgré les progrès réalisés entre 2015 et 2016, ce sont encore 21 % des ajournés pour la première fois à l'examen des baccalauréats général et technologique qui ne se réinscrivent pas l'année suivante. Dans les lycées professionnels, cette part s'élève à 66 %. Ces jeunes non réinscrits, mais cependant très proches de la qualification, constituent un quart de la population des jeunes sortis prématurément du système scolaire.

Dans ce contexte, la présente instruction vous rappelle les mesures en faveur du droit au retour et au maintien en formation pour lesquelles vous définirez une stratégie académique, adaptée aux spécificités du territoire.

1. Rendre effectif le droit au retour en formation

L'effectivité du droit au retour en formation repose sur une communication appropriée qui valorise les nouvelles mesures et dispositifs prévus pour les jeunes. Cette communication vise les jeunes eux-mêmes et est relayée auprès des familles dans les établissements scolaires.

1.1 Des nouvelles conditions d'inscription aux examens favorables au retour en formation

Pour les jeunes revenant en année terminale de formation, la possibilité de s'inscrire aux examens jusqu'à la fin du mois de mars leur est désormais accordée et est prise en compte par les divisions des examens et concours des rectorats.

Par ailleurs, depuis la rentrée 2016, les jeunes de 16 à 18 ans qui ont abandonné leur formation depuis au moins cinq mois et reprennent des études à finalité professionnelle peuvent bénéficier d'une prime de reprise d'études d'un montant de 600 euros, complément de la bourse de lycée. Cette mesure est encore mal connue.

2. Des possibilités nouvelles de maintien en formation des élèves après un échec à l'examen

Deux dispositifs nouveaux favorisent le maintien en formation :

- la réinscription des élèves ajournés dans leur établissement d'origine afin de préparer à nouveau l'examen dans des conditions adaptées à leurs projets et à leurs acquis constitue désormais la règle et sera systématique dès la rentrée 2017, sauf demande explicite et argumentée de la famille ou de l'élève majeur d'une inscription dans un autre EPLE ;
- le droit à la conservation des notes étendue pour les séries du baccalauréat général et technologique participe également au maintien des jeunes en formation.

Le décret du 26 octobre 2015 permet aux candidats ajournés qui préparent à nouveau l'examen dans la même série du baccalauréat général ou technologique, de conserver les notes égales ou supérieures à 10 pour les 5 sessions qui suivent leur échec.

Cette disposition est déjà applicable pour tous les diplômes professionnels (certificat d'aptitude professionnelle, brevet d'études professionnelles, baccalauréat professionnel, brevet professionnel, brevet des métiers d'art, mention complémentaire) lorsque les candidats ajournés à l'examen d'une spécialité du diplôme se présentent à nouveau à la même spécialité de l'examen.

La réflexion menée avec l'élève qui a échoué à l'examen peut conduire à un ajustement de son orientation se traduisant par un changement de série dans les voies générale et technologique ou de spécialité dans la voie professionnelle.

Pour permettre ces changements de série ou de spécialité, le droit à la conservation des notes sera étendu par décret à paraître d'ici fin avril 2017. Cette extension, qui prend en compte les programmes, les définitions d'épreuves et le poids des coefficients de ces dernières, concerne les trois baccalauréats (général, technologique et professionnel) ainsi que le certificat d'aptitude professionnelle et le brevet d'études professionnelles. Elle s'appliquera à partir de la session 2018, prenant en compte les notes obtenues à la session 2017, et pour les cinq sessions suivant l'échec à l'examen.

2.1 Mieux informer en direction des jeunes et des familles

Pour ce faire, depuis le 31 mars de cette année, une campagne de communication est organisée à destination des élèves et des familles pour mieux informer sur les nouveaux dispositifs de maintien en formation (réinscription des élèves ajournés et conservation des notes) et l'aide au retour pour les lycéens en formation professionnelle.

Le site « reviensteformer.fr » géré par l'Onisep propose désormais un rappel immédiat par des conseillers spécialement formés. Les EPLE, les établissements de l'enseignement privé et les CIO sont informés et invités à relayer l'information auprès des lycéens. Les fédérations de parents d'élèves de l'enseignement public et privé, les membres des conseils académiques de la vie lycéenne en seront également destinataires.

Dès la publication des résultats des examens, un message inséré dans le module Publinet de l'application Ocean rappellera cette information. Il en sera de même sur le relevé de notes du candidat.

3. Piloter la politique de maintien en formation

La réinscription des élèves ajournés dans leur établissement d'origine réaffirme la responsabilité du système éducatif quant au parcours des élèves et nécessite, de la part des académies et des établissements, une forte anticipation des moyens à prévoir, l'organisation d'actions de prévention et d'accompagnement, l'élaboration de réponses aux difficultés avérées des élèves et la mise en œuvre de processus permettant de mesurer l'efficacité de l'ensemble des dispositifs.

3.1 Dans les académies

Des objectifs quantitatifs prenant en compte leurs caractéristiques propres sont définis pour chaque académie. L'atteinte de ces objectifs et des données qui s'y rapportent (nombre d'élèves préparant à nouveau l'examen, proportion d'élèves ajournés qui se réinscrivent, taux de réussite de ces élèves à l'examen (rapporté au nombre d'élèves préparant à nouveau l'examen) constituent l'un des thèmes du dialogue de gestion et de performance mené tous les ans avec l'administration centrale.

Les académies mobilisent les chefs d'établissement et les inspecteurs territoriaux dans le double objectif d'identifier les difficultés possibles et d'accompagner les équipes éducatives dans la mise en œuvre du droit au maintien en formation. Les personnels d'encadrement pourront prendre appui sur le guide qui leur est destiné « Droit au maintien et au retour en formation initiale » mis en ligne sur Éduscol.

Les fonds sociaux lycéens seront abondés pour permettre aux établissements de venir en aide aux élèves redoublants qui rencontreraient des difficultés matérielles constituant un frein à la prolongation de leur scolarité.

3.2 Dans les établissements

La définition de la politique de maintien en formation se fonde sur des données précises : nombre et proportion d'élèves ajournés à l'examen, taux de réussite à la session suivante. Elle est intégrée au projet d'établissement, présentée au conseil d'administration ainsi qu'aux autorités académiques lors du dialogue annuel mené entre l'établissement et le rectorat.

La mise en œuvre de cette politique de maintien en formation fait l'objet d'une réflexion menée dans le cadre du conseil pédagogique, qui prend en compte :

- l'information des élèves et des familles en début d'année scolaire ;
- l'accompagnement des élèves au moment de la publication des résultats ;
- la réflexion menée au sein de l'établissement en lien avec l'élève et sa famille dans le but de définir, le cas échéant, les modalités adaptées au niveau des connaissances et de compétences acquises dans les matières d'enseignement correspondant aux épreuves de l'examen ;
- la recherche de synergies avec les établissements d'un même bassin ou d'un même réseau destinées à dégager les ressources susceptibles d'être mutualisées.

Elle intègre donc l'aménagement de parcours au regard du profil, des acquis – notamment traduits par la conservation de notes – et du projet de chaque élève, qu'il s'agisse d'une reprise intégrale des enseignements ou de la définition d'un emploi du temps permettant, par exemple, le renforcement de certains enseignements ou de l'alternance en lycée professionnel, ou d'un horaire allégé. La solution peut aussi se traduire par une réorientation choisie, notamment un changement de spécialité dans la voie professionnelle.

Elle identifie les difficultés causées par l'accroissement des effectifs, les impacts sur la vie scolaire, les marges de manœuvre dont dispose l'établissement et les solutions qu'il s'agit de mettre en place.

3.3 Accompagner les élèves ajournés à l'examen

Tous les établissements participent à l'objectif national de réinscription et de prise en charge pédagogique des élèves ayant échoué à l'examen l'année précédente. Les lycées professionnels ont un effort particulier à accomplir puisque, malgré des progrès récents, leurs élèves renoncent plus souvent à s'engager de nouveau dans la préparation de l'examen.

L'accompagnement commence par l'information de l'ensemble des élèves de terminale, en amont de l'examen.

Il est essentiel, au moment de la publication des résultats, d'inciter les élèves confrontés à l'ajournement à persévérer, dans le cadre de leur projet personnel, en leur rappelant la possibilité qu'ils ont de préparer à nouveau l'examen dans leur établissement, selon des modalités éventuellement adaptées et en conservant le bénéfice de certaines notes, en les conseillant ou, le cas échéant, en les aidant à trouver une alternative à cette réinscription, qui leur conviendrait mieux.

À cet effet, les chefs d'établissements veilleront à ce que des membres de l'équipe éducative de l'établissement soient présents auprès des élèves lors de la publication des listes de résultats et/ou qu'un contact téléphonique puisse être établi avec l'élève

ou ses représentants légaux dans les jours qui suivent la notification de son ajournement à l'examen.
L'accompagnement se poursuit au début de l'année scolaire suivante afin d'éclairer et de conseiller les élèves et leur famille sur les décisions à prendre au regard du profil et du projet de l'élève, qu'il s'agisse du choix des notes dont le bénéfice sera demandé au moment de l'inscription à l'examen ou, sous l'autorité du chef d'établissement, de l'aménagement du parcours lors de cette seconde année de préparation de l'examen.

4. Ressources

Des outils sont mis à disposition des académies pour accompagner les établissements dans la prise en charge de ces nouveaux publics :

- Guide pratique du chef d'établissement pour l'accueil des élèves doublants de terminale et bénéficiaires de la conservation des notes (<http://eduscol.education.fr/cid97918/accueil-des-candidats-doublants-de-terminale.html>)
- Guide à destination des personnels d'encadrement « Droit au maintien et au retour en formation initiale » (http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Lycees/74/3/Guide_DARFI_2016_629743.pdf)

Ces ressources seront complétées d'ici la fin de l'année scolaire par :

- un guide destiné aux personnels enseignants et de vie scolaire, dont la publication est prévue pour juin 2017 ;
- un outil d'évaluation académique, qui prend appui sur la démarche d'amélioration continue proposée par Qualéduc, est en phase d'achèvement et permettra aux académies de procéder à une auto-évaluation sur le dispositif mis en place ;
- un outil numérique d'aide à la décision permettant d'identifier les notes qu'un élève peut conserver.

Je compte sur votre implication personnelle pour la bonne mise en œuvre de ces orientations.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Retrouvez les textes réglementaires du Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche sur :
www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo



Accueil > Le système éducatif
> De la maternelle au bac

education.gouv.fr

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE

De la
maternelle
au
baccalauréat

La lutte contre le décrochage scolaire

Information

Tous mobilisés pour vaincre le décrochage scolaire -

Faire de la prévention dans les établissements et prendre en charge les jeunes sortis sans qualification : la lutte contre le décrochage scolaire se poursuit et s'améliore dans une action conjointe avec les partenaires de l'Éducation nationale. Ce travail porte ses fruits : si 140000 jeunes sortaient du système scolaire sans qualification en 2011, ce chiffre a été ramené à 98000 en 2016 et sera proche de 80000 avant fin 2017.

Vaincre le décrochage : un enjeu de cohésion sociale

[Infographie] Année scolaire 2017-2018 : des solutions concrètes pour vaincre le décrochage

Les chiffres du décrochage

Une politique ambitieuse qui se déploie sur tous les territoires

Une démarche globale de prévention du décrochage

Le droit au redoublement dans son établissement : une progression des réinscriptions à la rentrée 2016

L'accompagnement et la prise en charge des jeunes sortis sans qualification

Les structures de retour en formation : de 12 en 2012 à 44 à la rentrée 2016 (environ 2 000 jeunes)



En vidéo : La lutte contre le décrochage scolaire

Lutte contre le décrochage scolaire : témoignages

Toutes les vidéos sur le décrochage scolaire

Vaincre le décrochage : un enjeu de cohésion sociale

La lutte contre le décrochage constitue un enjeu majeur humain, social et économique. Le préjudice psychologique du décrochage est important en termes d'estime de soi, de qualité de vie. La non-valorisation des talents est un gâchis pour la société et menace la cohésion sociale.

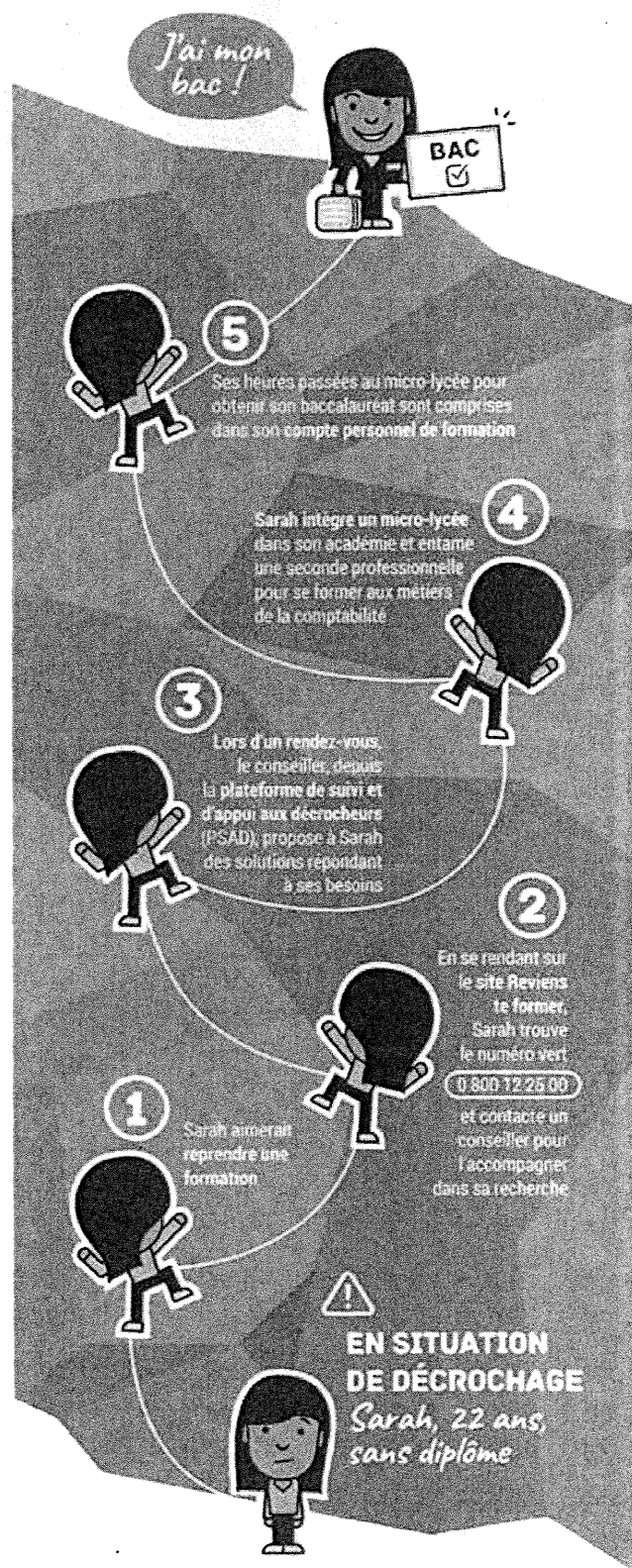
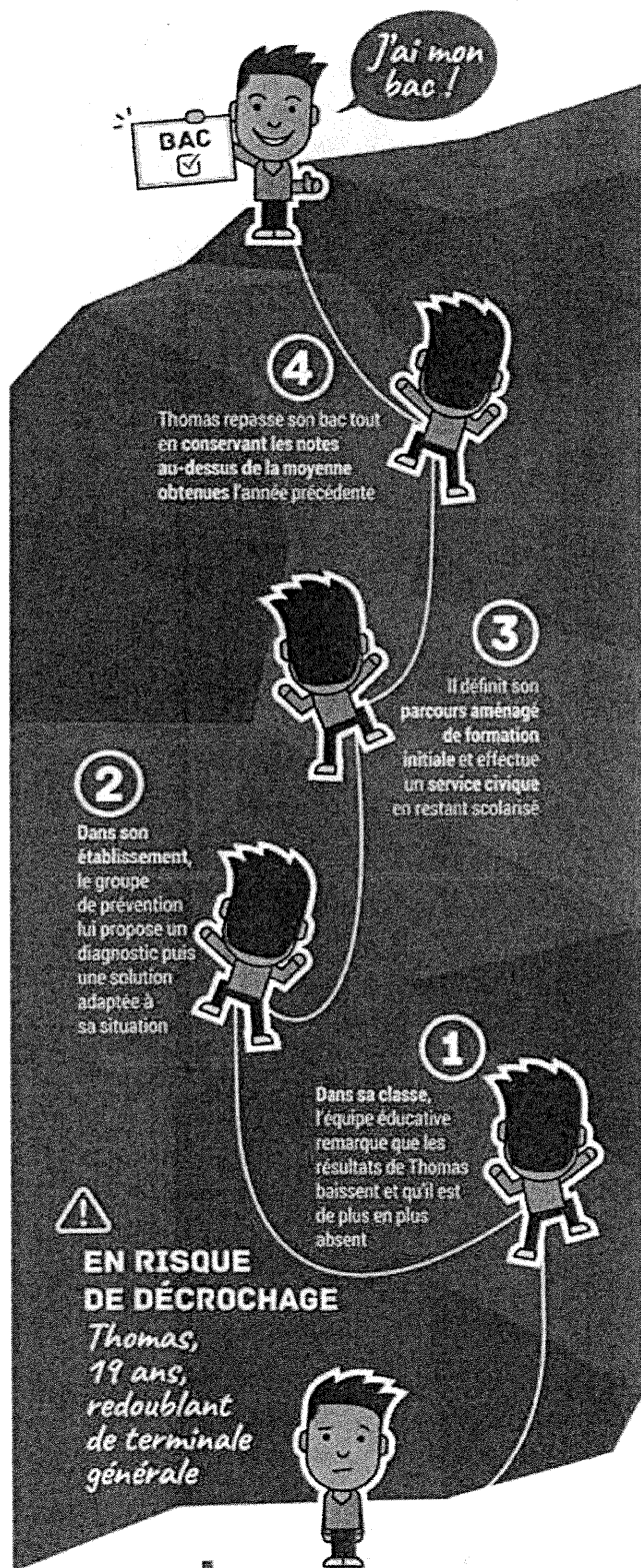
Les jeunes sans diplôme se trouvent plus souvent au chômage, notamment de longue durée, occupent plus souvent des emplois précaires et présentent un état de santé dégradé.

Du point de vue économique, le décrochage génère des coûts importants pour la société. Le coût du décrochage pour une personne tout au long de sa vie a été estimé à 230 000 euros par le cabinet BCG (en 2012).

Les pays qui ont réussi à réduire significativement le décrochage en ont fait une cause nationale, un enjeu du vivre-ensemble. Le décrochage scolaire n'est pas un phénomène uniforme et homogène. Il se matérialise par autant de trajectoires individuelles et d'histoires de vie et s'explique par une combinaison de facteurs de risques internes et externes à l'École. La réponse ne peut donc être univoque.

Le décrochage n'est pas une fatalité. Dès 2012, la loi pour la refondation de l'École de la République a mis l'accent sur la lutte contre le décrochage scolaire en cohérence avec les politiques publiques centrées sur la jeunesse. Le plan d'actions "Tous mobilisés pour vaincre le décrochage", présenté le 21 novembre 2014, mobilise tous les leviers et tous les acteurs. Ce plan d'actions obtient des résultats grâce à la mobilisation de toute la communauté éducative, des chercheurs, des autres ministères, des collectivités, des associations, etc.

[Infographie] Année scolaire 2017-2018 : des solutions concrètes pour vaincre le décrochage

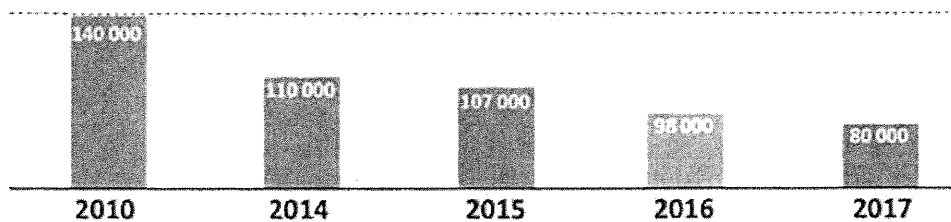


DES SOLUTIONS CONCRÈTES POUR VAINCRE LE DÉCROCHAGE

FRUIT DE LA MOBILISATION DE L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE, EN LIEN AVEC SES PARTENAIRES, LES SOLUTIONS PROPOSÉES AUX JEUNES EN RISQUE OU EN SITUATION DE DÉCROCHAGE SCOLAIRE

Les chiffres du décrochage

Une baisse continue du flux de jeunes sortant de formation initiale sans diplôme*

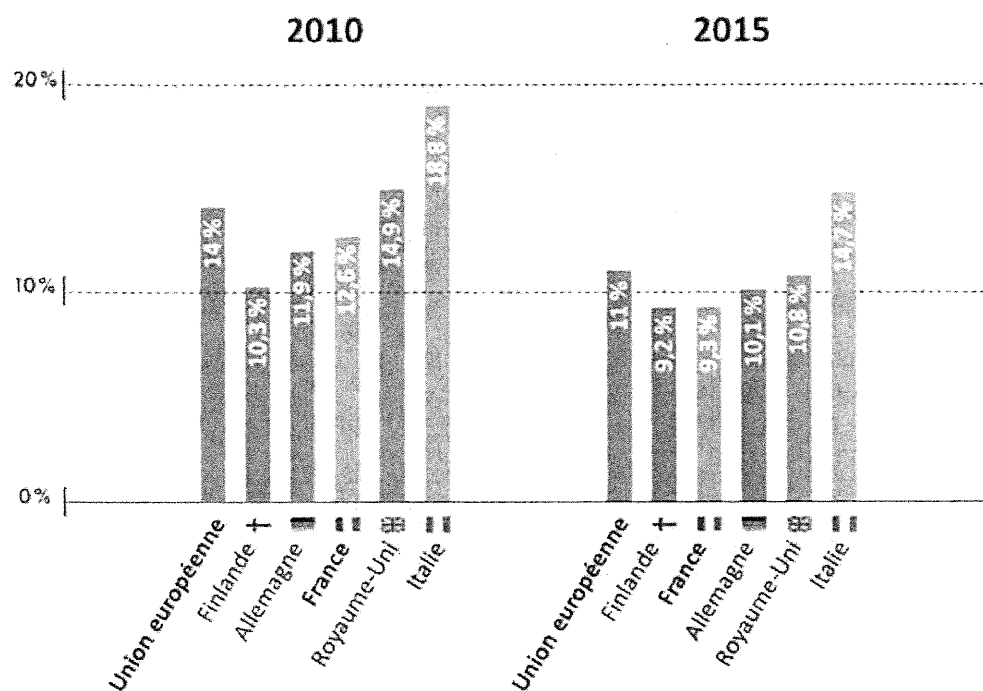


DEPP / Enquête emploi - Indicateurs MENESR - En prévision

* en France métropolitaine et Dom

Une amélioration nette de la position de la France au niveau européen

Sorties précoces du système scolaire (18-24 ans)



Une politique ambitieuse qui se déploie sur tous les territoires

La lutte contre le décrochage scolaire se décline en trois grands axes.

Prévenir

La rentrée 2016 a été marquée par des avancées dans les dispositifs mis en œuvre à titre expérimental et par certaines mesures nouvelles. Parallèlement, les actions de formation se déploient dans le but d'impliquer dans la lutte contre le décrochage scolaire l'ensemble de la communauté éducative.

Adapter les pratiques pédagogiques pour prévenir le décrochage en améliorant la formation continue des enseignants à la prévention du décrochage scolaire : pratiques pédagogiques dans la classe, travail collaboratif au sein de l'équipe pédagogique, co-éducation avec les parents

Actions déjà réalisées

Formations des formateurs (cinq formations au plan national de formation)

Nouvelles étapes

- Neuf actions de formation au plan national de formation
- Déploiement de la formation dans chaque académie
- Mise à disposition d'un parcours de formation à distance (parcours Magistère pour les enseignants du second degré)

Renforcer la collaboration entre les personnels pédagogiques et éducatifs au sein des écoles et des établissements

Actions déjà réalisées

- Lancement du dispositif à titre expérimental dans les académies d'Amiens et Nancy-Metz

Nouvelles étapes

- Évaluation de l'expérimentation
- Formation en direction des personnels concernés
- Généralisation du dispositif

Renforcer le lien parents-École

Actions déjà réalisées

- Mise en ligne le 6 septembre 2016 du site Mallette des parents qui propose les ressources de l'école primaire au lycée : mallettedesparents.onisep.fr

Nouvelles étapes

- Diffusion de la mallette des parents (30 000 mallettes des parents de CP, 10 000 mallettes des parents de 6e) dans toutes les académies, de janvier à avril 2016
- Élaboration et mise en ligne de nouvelles ressources pour l'année 2016-2017
- Déploiement du dispositif L'École ouverte aux parents

Mieux accompagner le jeune dans son orientation et la découverte des métiers et des formations au collège et au lycée

Nouvelles étapes

- Depuis la rentrée 2016, les élèves des lycées professionnels qui se seraient trompés dans leur choix peuvent se réorienter au cours des premières semaines de la rentrée scolaire
- Déploiement du parcours Avenir dans toutes les classes de la 6e à la terminale et dans tous les établissements

Accompagner le parcours des élèves en risque de décrochage scolaire : dispositif de parcours aménagé de la formation initiale

Actions déjà réalisées

- Lancement du dispositif à titre expérimental dans les académies de Strasbourg, Rouen, Nice et Lyon

Nouvelles étapes

- Généralisation du dispositif en tenant compte de l'évaluation

Accompagner le droit à une nouvelle chance

Garantir à tout jeune ayant échoué aux examens une place dans son établissement d'origine pour re-préparer l'examen et la conservation de ses acquis

Actions déjà réalisées

- Possibilité de conserver ses acquis

Nouvelles étapes

- Mise en œuvre à la rentrée 2016 du droit au redoublement dans l'établissement d'origine

Développer toutes les formes de structures de retour à l'École, dont les micro-lycées

Actions déjà réalisées

- 36 structures de retour à l'École contre 12 en 2012

Nouvelles étapes

- 44 structures de retour à l'École et poursuite du développement avec cinq projets pour la rentrée 2017

26 académies dotées d'au moins une structure de retour à l'école

Fédérer : une politique partenariale associant acteurs institutionnels et associatifs

Actions déjà réalisées

Plate-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD) et coordination régionale :

désignation des responsables de PSAD par les régions
diffusion du guide des PSAD

Entreprises :

collaboration avec quelques grandes entreprises dans la lutte contre le décrochage

Associations :

intégration d'associations dans la mise en œuvre des alliances éducatives (académies expérimentatrices)

Nouvelles étapes

PSAD et coordination régionale :

amendement des conventions décrochage avec les régions
diffusion du copilotage des PSAD par un binôme Éducation/insertion
coordination renforcée des pratiques de prise en charge des jeunes entre les différents acteurs

Entreprises :

Renforcement de la collaboration Éducation nationale/entreprises

déploiement des clauses sociales en faveur des jeunes décrocheurs

Associations :

implication de quelques grandes associations dans une formation nationale aux alliances éducatives

Une démarche globale de prévention du décrochage

Une mission de tous les membres des équipes éducatives

Une coopération renforcée au sein des EPL

Les premiers résultats de l'enquête Tita montrent que le **plan d'action décrochage encourage la coopération au sein des établissements**. Certains chefs d'établissement se sont même saisis du plan de lutte contre le décrochage scolaire comme principe de management et d'évolution des pratiques professionnelles.

Débuté en mai 2014 pour une durée de trois ans, le **projet européen Tita** (Team cooperation to fight early school leaving : Training, Innovation, Tools and Action) s'inscrit dans le domaine de la lutte contre le décrochage scolaire et plus précisément celui de la prévention.

La formation continue des enseignants à la prévention du décrochage scolaire

Un vaste programme de formation a été lancé en 2016 afin de mobiliser, autour de l'objectif de la prévention, l'ensemble des personnels intervenant dans la lutte contre le décrochage scolaire (enseignants, corps d'inspection, chefs d'établissement, responsables des réseaux "Formation qualification emploi" et "référénts décrochage scolaire" en établissement).

La formation vise à **sensibiliser les professeurs aux signes précurseurs du décrochage** (absentéisme, évolution soudaine du comportement, baisse des résultats scolaires, etc.) ainsi qu'à l'importance du **travail collaboratif en équipe éducative et de la relation avec les parents**.

La création du corps des psychologues de l'éducation nationale

Elle renforce le rôle et les missions de ces personnels en complément de celui des enseignants pour prévenir les ruptures scolaires et prendre en charge les jeunes sortis sans qualification.

Les alliances éducatives

Les "alliances éducatives" expérimentées dans plusieurs académies sont étendues depuis la rentrée scolaire 2016. Elles coordonnent, dans une démarche coopérative impliquant fortement les parents, les interventions des différents professionnels de la sphère éducative et des partenaires extérieurs autour du jeune en risque ou en situation de décrochage.

Des parents mieux associés à la scolarité de leurs enfants avec "La mallette des parents"

Instaurer et faire vivre la co-éducation, c'est permettre aux parents d'élèves d'être aux côtés des enseignants, en rassurant et dialoguant lors de moments d'échanges privilégiés, afin qu'aucun n'hésite à franchir les portes de l'École.

À l'origine destinée aux classes de 6e, puis étendue au CP, la mallette des parents, dans son format d'origine, propose aux écoles et aux établissements des outils pratiques et des supports pour aider les équipes dans l'organisation de débats avec les parents sur des thématiques liées à la scolarité de leur enfant (apprentissage de la lecture pour la mallette CP par exemple).

Un site dédié - mallettedesparents.education.gouv.fr - propose en accès libre de nouvelles ressources (maternelle, élémentaire, collège) concernant notamment les apprentissages, le bien-être à l'école ou encore l'orientation.

La Semaine de la persévérance scolaire

Désormais déployée dans toutes les académies, la **Semaine de la persévérance scolaire met en lumière tout ce qui est fait pendant l'année, qui produit des résultats**. Elle a vocation à être le point d'orgue de toutes les actions et efforts des équipes sur l'année.

Cette semaine permet des **échanges renforcés entre toutes les personnes qui sont en lien avec les jeunes et qui peuvent avoir un impact sur leur motivation et leur intérêt pour l'École**. Elle est une occasion de valoriser les jeunes, de les encourager, de les féliciter pour leurs efforts, de les écouter quant à leurs motivations et leurs aspirations.

La Semaine de la persévérance scolaire rassemble tous les membres de la communauté pédagogique et éducative ainsi que les parents, les partenaires externes (collectivités, associations, etc.) et bien sûr les jeunes.

Mieux accompagner les jeunes dans leur orientation et la découverte des métiers et des formations au collège et au lycée

Le parcours Avenir est proposé depuis la rentrée 2015 à chaque élève dès la classe de 6e et jusqu'en classe de terminale pour l'aider à **élaborer son projet d'orientation scolaire et professionnelle et éclairer ses choix d'orientation**. Il lui permet de se familiariser progressivement avec le monde économique et professionnel, de développer l'esprit d'initiative et la compétence à entreprendre.

En lycée professionnel de nouvelles mesures sont entrées en vigueur à la rentrée 2016 pour la seconde professionnelle et les premières années de CAP :

les journées d'accueil et d'intégration

les jumelages entre les collèges d'une part et les lycées professionnels et CFA d'autre part

la période de consolidation de l'orientation des élèves

la semaine pour préparer l'arrivée en milieu professionnel des élèves

Aménager le parcours des élèves en risque de décrochage scolaire : dispositif de parcours aménagé de la formation initiale

Le dispositif **Parcours aménagé de formation initiale**, expérimenté pendant l'année scolaire 2015-2016, est généralisé dans les académies à partir de la rentrée. Proposé à des jeunes de 15 à 19 ans, il leur permet de disposer d'un temps de respiration et de prendre du recul à travers un parcours aménagé combinant des temps de formation et des activités extrascolaires : stage en entreprise, service civique, etc.

Le droit au redoublement dans son établissement : une progression des réinscriptions à la rentrée 2016

Afin d'agir sur la prévention du décrochage au lycée en sécurisant le parcours des élèves vers la certification, deux dispositifs complémentaires sont mis en œuvre. Depuis la rentrée scolaire 2016, les élèves ayant échoué à l'examen du baccalauréat, aux examens du brevet de technicien, du brevet de technicien supérieur ou du certificat d'aptitude professionnelle, ont droit à **une nouvelle inscription dans l'établissement dont ils sont issus en vue de préparer une seconde fois cet examen et peuvent demander à bénéficier de la conservation des notes égales ou supérieures à 10**.

Pour la session 2016, 82 000 candidats au baccalauréat ont été recalés, dont 67 000 (soit 82%) étaient inscrits en 2015-2016 dans des établissements publics et privés sous contrat sous tutelle du ministère chargé de l'Éducation nationale, hors apprentissage et hors agriculture. Parmi eux 59 000 (soit 90%) étaient des primo-recalés, c'est-à-dire qui se présentaient pour la première fois à l'examen du baccalauréat : 23 500 au bac général, 10 000 au bac technologique, 25 500 au bac professionnel.

Les réinscriptions dans un établissement à la rentrée suivant l'échec au baccalauréat général et technologique

Tant en 2015 qu'en 2016, environ 33 000 élèves ont échoué pour la première fois au baccalauréat général et technologique. **La proportion d'élèves réinscrits dans un établissement à la rentrée suivante a augmenté entre les rentrées 2015 et 2016, passant de 76,2% à 78,7%, soit 1 858 élèves en plus**.

La réinscription est plus forte dans le secteur public que dans le secteur privé (79,3% contre 72,1% en 2016). L'écart entre les deux secteurs augmente puisque la réinscription progresse plus dans le public que dans le privé.

Toutes les séries sont concernées par l'augmentation de la proportion de réinscription, mais ce sont surtout les séries technologiques qui en bénéficient le plus (4,1 points d'augmentation contre 1,9 pour les séries générales).

Les réinscriptions dans un établissement à la rentrée suivant l'échec au baccalauréat général et technologique

Série	Nombre de recalés en 2015	Nombre de recalés en 2016	Nombre de réinscriptions en 2015	Nombre de réinscriptions en 2016	Proportion de réinscriptions en 2015	Proportion de réinscriptions en 2016
Générale et technologique	32 062	33 378	24 427	26 285	76,2	78,7
Générale	22 484	23 445	18 259	19 481	81,2	83,1
Technologique	9 578	9 933	6 168	6 804	64,4	68,5

Champ : Candidats scolaires des établissements publics et privé sous contrat, recalés pour la première fois au bac.

Les réinscriptions dans un établissement à la rentrée suivant l'échec au baccalauréat professionnel

La proportion de réinscription à la rentrée suivant l'échec au bac professionnel a progressé de 4 points entre 2015 et 2016, passant de 33,8% en 2015 à 37,6% en 2016. Désormais près de quatre recalés sur dix se réinscrivent. Mais l'évolution est significative puisque seul un recalé sur trois se réinscrivait en 2015.

La réinscription a progressé de 4,1 points dans le secteur public et de 0,7 point dans le secteur privé sous contrat. La proportion de réinscription, qui était un peu plus forte dans le privé que dans le public en 2015, devient donc en 2016 plus importante dans le public (37,6% contre 36,5%).

Les réinscriptions dans un établissement à la rentrée suivant l'échec au baccalauréat professionnel

Série	Nombre de recalés en 2015	Nombre de recalés en 2016	Nombre de réinscriptions en 2015	Nombre de réinscriptions en 2016	Proportion de réinscriptions en 2015	Proportion de réinscriptions en 2016
Professionnelle	27 483	25 471	9 277	9 557	33,8	37,6
Production	13 116	12 743	4 203	4 613	32	36,2
Services	14 367	12 728	5 074	4 944	35,3	38,8

Champ : Candidats scolaires des établissements publics et privé sous contrat, recalés pour la première fois au bac.

La conservation des notes égales ou supérieures à 10 : 62 % des doublants des baccalauréats général et technologique

Parmi les 27 000 candidats qui ont repassé le bac GT en 2016 après un premier échec, 17 000 ont fait le choix de conserver des notes (généralement une, deux ou trois notes maximum). Cela représente moins de 4% du total des candidats au bac GT (500000).

L'extension de cette mesure au bac général et au bac technologique concerne donc un petit nombre d'élèves, mais elle contribue à faire baisser le nombre de décrocheurs.

L'accompagnement et la prise en charge des jeunes sortis sans qualification

Le droit au retour en formation : 52 000 jeunes revenus en formation depuis fin 2014

La communication en direction des jeunes concernés constitue l'un des enjeux de la lutte contre le décrochage scolaire. Une campagne d'information Reviens te former a été lancée en mai 2015 parallèlement à la mise en place d'un service en ligne de demande de rappel à destination des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sans diplôme ni qualification.

Depuis le 3 novembre 2016, l'Onisep prend en charge le site dédié Reviens te former, qui propose un rappel immédiat par les conseillers de l'Onisep et vient compléter les dispositifs existants : la plateforme masecondechance.fr, qui prévoit des accès diversifiés (téléphone, tchat, etc.) et l'application Mon orientation en ligne.

Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lance en parallèle une nouvelle campagne de communication auprès des jeunes pour les informer de l'existence de leur droit à revenir en formation et inciter les jeunes en position de faire valoir ce droit à prendre contact avec un conseiller de l'Onisep.

La plate-forme "Reviens te former"

De mai 2015 à janvier 2017, 22 934 demandes ont été transférées à un conseiller à travers le formulaire de rappel du site "Reviens te former" et 6 675 ont donné lieu à un rendez-vous fixé avec un référent.

Les structures de retour en formation : de 12 en 2012 à 44 à la rentrée 2016 (environ 2 000 jeunes)

À l'Éducation nationale

Les structures de retour à l'école (SRE) sont des dispositifs innovants du ministère qui permettent la reprise d'études en lycée pour un public d'élèves décrocheurs de plus d'un an. Elles concernent un public certes volontaire mais fragile, relativement âgé et visent la réussite au baccalauréat général, technologique ou professionnel avec un taux de réussite moyen de 80 % des élèves présents sur les trois dernières années et une poursuite des études supérieures pour 70 à 90 % d'entre eux.

Ces structures montrent qu'une autre école peut s'inventer, plus attentive à la personne, mais aussi plus innovante dans ses méthodes pédagogiques (en termes d'évaluation par exemple). Les parcours y sont plus souples : des passerelles "GT (général et technologique)

-pro" sont créées et des élèves changent de voie ou de filière, sans a priori sur leur passé scolaire.

La démarche vise à articuler :

une approche personnalisée et une démarche collective où le groupe de pairs joue un rôle très important dans la re-scolarisation
la singularité de chaque élève et les normes scolaires, en particulier les normes de l'examen (celle du baccalauréat)
la souplesse des parcours et une approche la plus structurante possible

Ce qui se traduit dans les emplois du temps par :

des temps de cours disciplinaires et des propositions pédagogiques innovantes propres à chaque structure
des temps collectifs de type "vie de classe" ou "conseil pour tous" et des temps de suivi individuel de type tutorat

Mises en œuvre par des partenaires

Les Écoles de la deuxième chance (E2c)

Les Écoles de la deuxième chance (E2c) proposent une offre spécifique aux décrocheurs de niveau infra-V avec des parcours de 6 mois pour une remise à niveau en fin de collège et une intégration à la fois sociale et professionnelle avec des périodes importantes de stages en entreprise. Les E2c accueillent 15 000 jeunes avec un taux de 56 % de sorties positives et forment un réseau de 46 écoles sur 110 sites répartis dans l'ensemble du territoire.

L'Epide

L'Epide, établissement public d'insertion dans l'emploi, accueille 3 000 jeunes décrocheurs sans aucune qualification ni diplôme et leur propose des sessions d'une durée moyenne de 8 mois en internat où la resocialisation est l'objectif principal. Cet organisme possède 20 centres en France métropolitaine. Les stagiaires y suivent des cours de remise à niveau et les valeurs de type militaires y sont importantes même si peu d'entre eux intègrent l'armée.

Le service militaire adapté (SMA) et le service militaire volontaire (SMV)

Relevant du ministère des Outremer, le service militaire adapté (SMA) est un dispositif militaire d'insertion socioprofessionnelle des jeunes ultramarins, de 18 à 25 ans, éloignés du marché de l'emploi.

En 2009, le SMA s'est engagé dans une montée en puissance visant à doubler ses effectifs à l'horizon 2017 pour atteindre une cible de 6 000 bénéficiaires. Résolument engagé dans ce défi social, le SMA aura accueilli, en 2015, 5 764 jeunes ultramarins en difficulté et affiche un taux de sorties dynamiques de 76,3 %.

Le SMV s'inspire de cette initiative et se développe actuellement dans une phase d'expérimentation jusqu'à l'automne 2017. Il s'agit de proposer aux jeunes un parcours d'insertion vers l'emploi, de 6 à 12 mois, avec une compensation financière à hauteur de 313 euros par mois, au sein d'unités militaires spécifiques. Cette durée variable permettra d'offrir à tous les volontaires stagiaires un parcours individualisé qui s'organisera autour de deux piliers : formation à la vie collective et formation professionnelle. 1 000 jeunes doivent être accueillis dans cette phase d'expérimentation. Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche vient en appui de ce dispositif par exemple en mettant à disposition des enseignants.